



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 juin 2014  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:  
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

### **Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention\***

#### **Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions**

##### *Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande énoncée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1), ainsi qu'au mandat qui lui a été confié à l'alinéa *b* du paragraphe 13 et aux paragraphes 14 et 35 de la décision I/7 relative à l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

Le document passe en revue les progrès accomplis par l'Ukraine pendant la période intersessions dans l'application de la décision IV/9h de la Réunion des Parties concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

\* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction – décision IV/9h .....	1–11	3
II. Résumé des mesures de suivi pour la mise en œuvre de la décision IV/9h.....	12–35	5
III. Examen et évaluation par le Comité .....	36–39	11
IV. Conclusions et recommandations .....	40–43	12
A. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions.....	40–41	12
B. Recommandations.....	42–43	12

## I. Introduction – décision IV/9h

1. À sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1er juillet 2011), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision IV/9h<sup>1</sup> concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

2. Le Comité d'examen du respect des dispositions vérifie depuis 2004 si l'Ukraine respecte les dispositions de la Convention; il a commencé par l'examen de la communication ACCC/C/2004/3<sup>2</sup> et de la demande ACCC/S/2004/1<sup>3</sup> (seule demande adressée au Comité par une Partie au sujet du respect des dispositions de la Convention par une autre Partie) à propos de la construction du «canal de navigation en eau profonde de Bystre» (également connu sous le nom de canal de Bystroe). Dans ses conclusions adoptées le 18 février 2005, le Comité a constaté que la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et, par voie de conséquence, n'avait pas respecté non plus celles des paragraphes 2 à 8 de l'article 6 et le paragraphe 9 (seconde phrase) de l'article 6. Le Comité a encore constaté qu'il y avait non-respect par la Partie concernée du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et a adressé des recommandations directement à la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3).

3. Par sa décision II/5b (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8), la Réunion des Parties a approuvé à sa deuxième session (Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005) les conclusions du Comité concernant la communication et la demande, à savoir que:

a) En n'ayant pas assuré la participation du public, au sens de l'article 6 de la Convention, l'Ukraine n'a pas respecté l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 et, par voie de conséquence, n'a pas respecté non plus les paragraphes 2 à 8 de l'article 6 et le paragraphe 9 (seconde phrase) de l'article 6;

b) En n'ayant pas fait en sorte que les informations demandées soient communiquées par les autorités publiques compétentes, l'Ukraine n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

c) Le manque de clarté des dispositions relatives à la participation du public aux EIE et aux processus décisionnels concernant les aspects environnementaux des projets (délais dans lesquels le public doit être consulté et modalités correspondantes, nécessité de prendre en considération les résultats de la consultation et obligations quant à la mise à disposition de l'information dans le contexte de l'article 6) démontre l'absence d'un cadre clair, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention et constitue un manquement aux obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de cet instrument.

<sup>1</sup> Les décisions de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par les Parties ainsi que la documentation relative au suivi de ces décisions sont consultables sur le site de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/ccimplementation.html>.

<sup>2</sup> Les communications et les autres documents s'y rapportant, y compris les conclusions et recommandations du Comité, le cas échéant, sont consultables sur le site de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.html>.

<sup>3</sup> On trouvera davantage d'informations concernant les communications des Parties à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/submissions.html>.

4. Par sa décision II/5b, la Réunion des Parties a également demandé à la Partie concernée de prendre certaines mesures dans des domaines où le non-respect avait été établi, à savoir:

a) de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention et d'inclure des informations concernant les mesures prises à cet effet dans le rapport qu'il lui soumettra à sa prochaine réunion;

b) de présenter au Comité d'examen du respect des dispositions, au plus tard à la fin de 2005, la stratégie (assortie d'un calendrier d'application) qu'elle compte suivre pour transposer les dispositions de la Convention en droit interne et pour élaborer des mécanismes et adopter des textes d'application précis en vue de leur mise en œuvre. Cette stratégie pourrait aussi prévoir des activités de renforcement des capacités, en particulier pour les magistrats et les fonctionnaires qui participent aux processus décisionnels relatifs à l'environnement.

5. Durant la période intersessions 2005–2008, le Comité a passé en revue les progrès réalisés par la Partie concernée dans l'application de la décision II/5b et a soumis son rapport pour examen par la Réunion des Parties à sa troisième session (Riga, 11-13 juin 2008) (ECE/MP.PP/2008/5/Add.9). Sur la base des informations en sa possession, le Comité a conclu que la Partie concernée continuait de contrevenir à la Convention. Le Comité a en outre noté avec regret l'insuffisance de l'engagement de cette Partie concernant l'examen du respect de ses obligations découlant de la Convention depuis 2004. Il a entre autres recommandé à la Réunion des Parties de se déterminer sur l'opportunité d'appliquer ou non les mesures décrites au paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7.

6. Par sa décision III/6f (ECE/MP.PP/2008/2/Add.14), la Réunion des Parties a noté, à sa troisième session, que la Partie concernée négligeait de façon persistante de s'engager suffisamment dans le processus d'examen du respect des dispositions de la Convention et a pris note du plan d'action élaboré en mai 2008. Elle a cependant regretté que la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan d'action ne permette pas de répondre pleinement aux recommandations énoncées dans la décision II/5b, et a décidé d'adresser une mise en garde à la Partie concernée, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2009, à moins que celle-ci ne satisfasse pleinement aux conditions énoncées aux alinéas *a* à *d* ci-dessous et en notifie le secrétariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Comité se chargerait d'établir si ces conditions étaient bien respectées:

a) Le plan d'action prévoit des activités visant expressément à résoudre les problèmes relevés par le Comité dans ses conclusions et recommandations (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3), en particulier aux paragraphes 29 à 35 dudit document (y compris en ce qui concerne les questions liées à une réglementation intérieure explicite des calendriers et des procédures de consultation du public, de formulation d'observations et de communication des informations sur lesquelles reposent les décisions);

b) Le plan d'action prévoit également des activités de renforcement des capacités, en particulier la formation de membres de l'appareil judiciaire et d'agents publics associés à la prise de décisions relatives à l'environnement;

c) Le plan d'action établit une procédure garantissant sa mise en œuvre de manière transparente et en pleine consultation avec la société civile;

d) Le plan d'action est transposé par le biais d'un instrument normatif garantissant sa mise en œuvre par tous les ministères et autres autorités compétentes.

7. La Réunion des Parties a en outre demandé à la Partie concernée de rendre compte régulièrement au Comité des progrès accomplis dans l'application du plan.

8. Durant la période intersessions 2008-2011, le Comité a passé en revue les progrès accomplis par la Partie dans l'application de la décision III/6f. Sur la base des informations communiquées par la Partie concernée, le Comité, à sa vingt-troisième session (Genève, 31 mars-3 avril 2009), a estimé que l'Ukraine avait rempli les conditions énumérées aux alinéas a à d du paragraphe 5 de la décision III/6f (voir les paragraphes 6 a) à d) ci-dessus), de telle sorte que la mise en garde émise dans ladite décision par la Réunion des Parties ne devait pas prendre effet. Toutefois, le Comité a estimé que l'Ukraine n'avait pas encore rempli toutes ses obligations découlant de la Convention et, par conséquent, il se réservait le droit d'adresser d'autres recommandations à la Réunion des Parties, notamment de recommander à cette dernière d'émettre une nouvelle mise en garde si le Comité estimait que ses inquiétudes relatives aux points soulignés n'avaient pas été prises en compte de façon satisfaisante.

9. À sa trente et unième réunion (Genève, 22-25 février 2011), sur la base des informations reçues pendant la période intersessions, le Comité a établi son rapport en vue de le soumettre à la Réunion des Parties à sa quatrième session (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.8).

10. Le 29 juin 2011, lors de la quatrième session de la Réunion des Parties, la Partie concernée a adopté une nouvelle législation sur la participation du public au processus décisionnel (résolution du Conseil des ministres n° 771 de juin 2011 relative à la procédure régissant la participation du public à des débats devant entraîner des décisions qui pourraient porter atteinte à l'environnement).

11. À sa quatrième session, la Réunion des Parties a pris note du rapport du Comité concernant l'application de la décision III/6f et a approuvé, par sa décision IV/9h, la conclusion du Comité selon laquelle l'Ukraine continuait de contrevenir aux dispositions de la Convention. Elle a instamment prié la Partie concernée de prendre les mesures nécessaires en application de la décision II/5b dans les meilleurs délais possibles et a émis une mise en garde à l'adresse de l'Ukraine. La Réunion des Parties a en outre indiqué que cette mise en garde serait levée le 1<sup>er</sup> juin 2012 si la Partie concernée avait entre-temps pleinement appliqué les mesures demandées par la Réunion des Parties dans sa décision II/5b et en avait avisé le secrétariat, preuves à l'appui, pour le 1<sup>er</sup> avril 2012. Il appartiendrait au Comité d'examen du respect des dispositions d'établir si la décision II/5b avait bien été appliquée. La Réunion des Parties a en outre demandé à l'Ukraine de soumettre des rapports de situation au Comité en novembre 2012 et novembre 2013, avec des informations détaillées sur les nouveaux progrès accomplis dans l'application des mesures visées dans la décision II/5b. Il appartiendrait au Comité d'examen du respect des dispositions de faire savoir à la Réunion des Parties à sa cinquième session si la Partie concernée s'était ou non conformée à la décision II/5b, afin que la Réunion des Parties sache si elle devait ou non suspendre les droits spéciaux et privilèges accordés à l'Ukraine en vertu de la Convention.

## **II. Résumé des mesures de suivi pour la mise en œuvre de la décision IV/9h**

12. Le 1<sup>er</sup> mai 2012, la Partie concernée a remis son rapport intérimaire, en même temps que le texte d'un nouveau projet de loi relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, élaboré entre autres pour traiter des questions de mise en conformité avec la Convention d'Aarhus.

13. Le 30 mai 2012, l'ONG Environnement-Personnes-Droit (précédemment connue sous le nom d'Ecopravo Lviv, à l'origine de la communication ACCC/C/2004/3) a formulé des observations à propos du rapport soumis par la Partie concernée, notant en particulier que la résolution n° 771 de juin 2011 sur la participation du public au processus décisionnel

en matière d'environnement avait par la suite fait l'objet de nombreux changements de fond, lesquels avaient réduit de manière significative les droits du public à participer audit processus, et qu'elle avait ensuite été annulée le 25 avril 2012. L'ONG estimait que le nouveau projet de loi relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement semblait être le fruit d'un travail sérieux mais n'en restait pas moins un projet.

14. Le 5 juin 2012, le Comité, par l'entremise du secrétariat, a fait parvenir une lettre à la Partie concernée dans laquelle il se disait préoccupé par la soumission tardive du rapport, lequel était attendu pour le 1<sup>er</sup> avril 2012. Il était cependant plus préoccupé encore par le fait que le rapport n'apportait pas la preuve de la pleine application par l'Ukraine des mesures demandées par la Réunion des Parties. Il consistait plutôt, pour l'essentiel, en informations sur des projets de textes de loi en cours d'élaboration. Dans cette même lettre, le Comité engageait également la Partie concernée à lui soumettre pour le 25 juin 2012 au plus tard un complément d'information témoignant du fait qu'elle avait appliqué avec succès les mesures que l'on attendait d'elle.

15. Dans une lettre du 26 juin 2012, la Partie concernée a informé le Comité que le projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes relatives à la mise en œuvre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière avait été porté devant le Parlement (Verkhovna Rada) et devait être examiné en juillet 2012.

16. À sa trente-septième réunion (Genève, 26-29 juin 2012), le Comité a pris note des informations fournies et a engagé un débat avec un représentant du Gouvernement ukrainien, qui a participé à la session par vidéoconférence, ainsi qu'avec les observateurs présents. Au cours du débat, la Partie a souligné les efforts entrepris par l'Ukraine pour aligner ce projet de loi sur la convention d'Aarhus et la Convention d'Espoo. Le projet de loi en question était examiné en même temps qu'un autre projet, relatif à l'aménagement urbain. Le Gouvernement ukrainien a salué le rôle joué par le Comité pour aider les Parties à se mettre en conformité avec la Convention et, compte tenu de la dynamique positive qui prévalait alors dans le pays, a demandé que l'examen de la question soit reporté à la réunion suivante du Comité. Un représentant du Gouvernement roumain a fait part des préoccupations de la Roumanie, indiquant qu'un certain nombre des changements entrepris par l'Ukraine n'allaient pas dans le sens des recommandations contenues dans la décision. Les observateurs ont relevé que même si le projet de loi en question était adopté, l'application de la Convention dans la pratique resterait problématique.

17. Le Comité a pris note des déclarations faites. Tout en se félicitant des mesures prises par l'Ukraine, il a relevé que, pour satisfaire à la condition énoncée dans la décision IV/9h, la Partie concernée devait avoir pleinement satisfait dans les délais aux conditions détaillées dans la décision II/5b. De l'avis du Comité, la Partie concernée n'avait pas pleinement satisfait à ces conditions et la mise en garde ne pouvait donc être levée. Le Comité a dit espérer que l'Ukraine poursuive ses efforts, comme elle l'avait indiqué pendant la réunion, et a rappelé à la Partie concernée son obligation de soumettre son rapport au plus tard le 30 novembre 2012. Il lui a aussi demandé de fournir des informations détaillées concernant les progrès accomplis sur le plan du processus législatif, notamment la traduction en anglais de la loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes relatives à la mise en œuvre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Le secrétariat a été chargé d'écrire au Président de l'Ukraine pour l'informer de la décision prise, et le Comité a décidé d'attendre sa trente-neuvième réunion pour évaluer les progrès accomplis et examiner les mesures à prendre pour l'avenir.

18. Le 14 août 2012, une lettre a été adressée par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) au Président de l'Ukraine, lui faisant part de la décision prise par le Comité selon laquelle la mise en garde ne serait pas levée et rappelant à l'Ukraine l'obligation lui incombant en vertu du

paragraphe 10 de la décision IV/9h, à savoir de soumettre au Comité au plus tard pour le 30 novembre 2012 des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans la décision II/5b.

19. Le 30 novembre 2012, la Partie concernée a soumis son rapport en même temps que la traduction demandée du projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

20. À sa trente-neuvième réunion (Genève 11-14 décembre 2012), le Comité a noté que la Partie concernée avait soumis les renseignements demandés dans le délai imparti mais qu'il ne semblait pas y avoir de progrès notable, la loi n'étant pas encore entrée en vigueur. Il a confirmé qu'il évaluerait la situation de manière plus approfondie et envisagerait d'autres mesures à prendre à sa quarantième réunion.

21. Le 27 février 2013, des informations ont été communiquées par l'ONG Environnement-Personnes-Loi, indiquant notamment ceci:

a) Le rapport de la Partie concernée en date du 30 novembre 2012 ne mentionnait pas que le projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (le projet de loi original), qui avait été porté devant le Parlement en juin 2012, avait fait l'objet d'un retrait automatique en application du règlement intérieur du Parlement suite à l'élection d'un nouveau parlement en octobre 2012, et que, de ce fait, le Parlement n'en était plus saisi;

b) Entre-temps, le projet de loi avait été révisé par le Ministère de l'écologie et rebaptisé «Projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement» (le projet de loi révisé). Ce projet de loi révisé avait été soumis aux autres ministères pour approbation en décembre 2012, mais avait ensuite été rejeté par la plupart d'entre eux. Le projet avait alors une nouvelle fois été révisé par le Ministère de l'écologie et de nouveau soumis aux autres ministères pour approbation, celle-ci étant depuis lors en attente. Les projets de loi révisés n'avaient pas été communiqués au public;

c) Le projet de loi portant amendement de la réglementation des activités d'aménagement urbain (relativement au débat public sur la documentation des projets de construction), proposant de modifier l'article 21 de la loi soumise au Parlement en septembre 2012 sur la réglementation des activités d'aménagement urbain en tenant compte des consultations obligatoires du public, avait lui aussi fait l'objet d'un retrait automatique en décembre 2012 à la suite des élections législatives (voir l'alinéa *a* ci-dessus);

d) En juin 2011, la loi sur les activités d'aménagement urbain avait annulé la précédente expertise écologique d'État pour les projets nuisant à l'environnement. En vertu de la loi sur les activités d'aménagement urbain, le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles ne participait plus à l'évaluation des dossiers d'EIE relatifs aux projets de construction proposés. De nouveaux seuils plus élevés avaient été fixés à partir desquels une EIE s'imposait, ce qui voulait dire qu'un moins grand nombre de projets étaient astreints à cette procédure et que la participation du public était donc réduite d'autant; en outre, il n'y avait aucune obligation d'assurer la participation du public durant la phase d'expertise ou lorsque le permis était délivré, et pas davantage d'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte du résultat de la participation du public durant l'évaluation de l'impact sur l'environnement (procédure connue sous le nom d'OVOS);

e) On déplorait un manque de coordination entre le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles (responsable de l'EIE, des questions relatives à la Convention

d'Aarhus et du projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) et le Ministère du développement régional et de la construction (responsable des activités d'aménagement urbain et de construction, ainsi que du projet de loi sur les activités d'aménagement urbain).

22. À sa quarantième réunion (Genève, 25-28 mars 2013), le Comité a pris note des informations transmises par l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 (l'ONG Environnement-Personnes-Loi). Il a relevé le non-respect persistant par la Partie concernée, au cours des huit années écoulées, de la procédure de participation du public prévue par la Convention. Il a en outre noté que le rapport soumis par la Partie concernée en novembre 2012 concernait surtout les changements proposés par le biais d'un projet de loi, lequel, selon des informations récentes, avait été retiré du débat parlementaire dans l'intervalle.

23. Le Comité a ensuite délibéré par téléconférence avec un représentant de la Partie concernée, qui a informé le Comité de ses procédures internes en cours en vue de l'adoption de modifications de la législation qui lui permettraient de se mettre en conformité avec la Convention, y compris du projet de loi soumis au débat parlementaire et de la modification de la loi concernant la construction pour le développement qui était aussi en instance. Le représentant a fait valoir que, si la Partie concernée s'était efforcée de bien inclure tous les éléments de l'article 6 de la Convention dans le nouveau projet de loi, certains éléments de ce dernier restaient faibles, comme les obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 6 (concernant la fourniture d'informations au public concerné sur les processus décisionnels touchant l'environnement). Le représentant de la Partie concernée a remercié le Comité pour son aide, et a dit que la déclaration faite au cours de la téléconférence serait ensuite communiquée par écrit.

24. Un observateur de l'ONG Environnement-Personnes-Loi s'est dit profondément déçu par le retrait du projet de loi original et par l'absence de consultation du public sur les modifications visant le projet de loi révisé. Il a aussi noté qu'aucun projet de loi n'était actuellement à l'examen au Parlement pour ce qui était de la participation du public et que celle-ci, au regard en particulier de l'expertise environnementale de l'État, avait beaucoup diminué, alors même que l'étendue des capacités de surveillance des autorités compétentes était beaucoup plus limitée.

25. Le Comité a demandé à la Partie concernée de commenter la déclaration faite par l'observateur. Il lui a aussi demandé de fournir un exemplaire préliminaire du projet de loi révisé une fois ce dernier approuvé par tous les ministres compétents et avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Parlement. Il a ensuite décidé de réexaminer la situation à ses réunions suivantes.

26. À sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013), le Comité a rappelé que, comme cela avait été dit à la quarantième réunion, la Partie concernée était censée commenter la déclaration faite par l'observateur et soumettre un exemplaire préliminaire du projet de loi révisé portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, après approbation dudit projet par l'ensemble des ministères compétents et avant le vote du Parlement sur celui-ci. Le Comité a décidé de réexaminer la situation à sa prochaine réunion, lorsque la Partie concernée aurait communiqué les informations demandées, attendues pour le 31 juillet 2013. Il a demandé au secrétariat de rappeler à la Partie concernée qu'elle était tenue de répondre.



27. Le 11 juillet 2013, le Secrétaire exécutif de la CEE a écrit au Ministre ukrainien des affaires étrangères pour rappeler à la Partie concernée la demande que lui avait adressée le Comité, ainsi que le délai donné pour la réponse, fixé au 31 juillet 2013.

28. Le 31 octobre 2013, le Ministre de l'écologie et des ressources naturelles a informé le Comité qu'en mai 2013, le projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière avait été reçu par le parlement ukrainien, qui en avait fait une première lecture le 17 septembre 2013. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles préparait alors le projet de loi en vue d'une deuxième lecture.

29. Le 13 novembre 2013, à la demande du Comité, une lettre officielle a été envoyée par le Secrétaire exécutif de la CEE au Président de l'Ukraine, indiquant qu'en application de la décision IV/9h, le délai imparti à la Partie concernée pour présenter des informations détaillées au Comité sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures visées par la décision II/5b était novembre 2013. Dans cette lettre, l'Ukraine était invitée à fournir les informations demandées dès que possible, et au plus tard pour le 30 novembre 2013, afin qu'elles puissent être prises en compte par le Comité lorsqu'il élaborerait ses recommandations en vue de la cinquième session de la Réunion des Parties. Le Secrétaire exécutif indiquait également qu'une confirmation de l'adoption des lois pertinentes assurant le respect des dispositions de la Convention influencerait grandement sur les recommandations que le Comité formulerait dans son rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties. Il précisait en outre que le Comité devait achever d'élaborer ses projets de recommandations à la Réunion des Parties à sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013).

30. Le 14 novembre 2013, durant une rencontre informelle organisée entre des représentants de la Partie concernée et le secrétariat de la Convention d'Aarhus à l'invitation de ce dernier, les représentants de la Partie concernée avaient fait savoir au secrétariat que, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2013, celle-ci avait répondu de manière exhaustive aux questions posées par le Comité à sa quarantième réunion. Le secrétariat avait vérifié auprès de tous les points de réception de la correspondance et informé la Partie concernée que la CEE n'avait pas reçu ladite lettre.

31. Dans sa lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2013 mais remise en mains propres au secrétariat le 14 novembre 2013, le Ministre de l'écologie et des ressources naturelles indiquait que le projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière avait été affiché sur le site Web officiel du parlement ukrainien entre le 21 juin et le 6 septembre 2013. Conformément à l'article 20.1 de la loi sur les demandes émanant de citoyens, les citoyens ukrainiens avaient la possibilité de faire part de leurs observations aux pouvoirs publics et ces derniers étaient tenus de prendre en considération les questions ainsi soulevées et d'y apporter une réponse dans un délai d'un mois. Par conséquent, il qualifiait de non fondée l'allégation de l'observateur selon laquelle le projet de loi n'était pas ouvert à la consultation du public. À propos de son allégation selon laquelle le Parlement ne serait actuellement saisi d'aucun projet de loi concernant la participation du public, la Partie concernée faisait savoir que la tenue d'élections législatives et la formation de comités parlementaires avaient provisoirement mis à l'arrêt l'examen du projet de loi en question, mais que ce projet de loi avait été reçu par le Parlement en mai 2013 et inscrit par décret à son ordre du jour le 4 juillet 2013. S'agissant du commentaire de l'observateur selon lequel la procédure régissant la participation du public serait affaiblie, alors que les capacités de contrôle des pouvoirs publics avaient nettement régressé, la Partie concernée a fait savoir que «malgré le fait que la situation au plan de la participation du public ne s'accordait pas en tous points avec les recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention

d'Aarhus, la procédure en la matière, au 25 mars 2013, n'avait pas cédé de terrain par rapport à celle que régissait la loi sur l'expertise environnementale avant l'adoption de la loi sur la réglementation des activités d'aménagement urbain». Était joint à la lettre le texte du projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, tel que déposé pour examen au Parlement ukrainien le 23 mai 2013.

32. À sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), le Comité a rédigé son projet de rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions avant d'envoyer ledit projet aux Parties pour qu'elles fassent part de leurs observations avant le 12 avril 2014.

33. L'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 (l'ONG Environnement-Personnes-Loi) a fait part, le 25 mars 2014, de ses observations à propos du projet de rapport en cours. Il y informait notamment le Comité du fait que la résolution n° 771 prise par le Conseil des ministres avait effectivement été annulée le 25 avril 2012 à la suite de l'action en justice intentée par l'ONG. Toutefois, en février 2013, la Haute Cour de justice administrative avait infirmé la décision d'annulation au motif que l'auteur de la communication n'avait pas qualité pour ester en justice en l'occurrence. De ce fait, la résolution n° 771 était restée en vigueur. Aucun commentaire n'a été fait par la Partie concernée à propos du projet de rapport en cours.

34. Compte tenu des observations reçues avant la date limite, le Comité a finalisé son rapport à l'aide de la procédure électronique de prise de décision en vue de le soumettre à la cinquième session de la Réunion des Parties.

35. Sur la base des informations en sa possession, le Comité résume comme suit la chronologie des étapes ayant jalonné le processus de rapprochement législatif voulu par la décision II/5b:

a) En mai 2008, la Partie concernée a communiqué son plan d'action censé répondre à la décision II/5b (bien que, par sa décision III/6f, la Réunion des Parties ait exprimé le regret que la réalisation des mesures selon le plan d'action ne permette pas de donner pleinement suite aux recommandations contenues dans la décision II/5b);

b) Le 29 juin 2011, durant la troisième session de la Réunion des Parties, la Partie concernée a adopté la résolution n° 771 de juin 2011 du Conseil des ministres relative à la procédure régissant la participation du public à des débats devant entraîner des décisions qui pourraient porter atteinte à l'environnement);

c) Le 25 avril 2012, la résolution n° 771 du Conseil des ministres a été annulée par voie de justice à la suite de l'action intentée par l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3;

d) Le 1<sup>er</sup> mai 2012, la Partie concernée a remis au Comité le texte du nouveau projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

e) le 26 juin 2012, la Partie concernée a informé le Comité de ce que le projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière avait été porté devant le Parlement et que son examen était attendu pour juillet 2012 (le texte du projet de loi n'a pas été remis au Comité à cette époque);

f) Le 30 novembre 2012, une traduction en anglais du projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a été transmise au Comité;

g) Suite à l'élection d'un nouveau parlement en octobre 2012, le projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, porté devant le Parlement en juin 2012, a fait l'objet d'un retrait automatique en vertu du règlement intérieur du Parlement;

h) Suite à l'élection du nouveau parlement, le projet de loi portant amendement de la réglementation des activités d'aménagement urbain (relativement aux débats publics sur la documentation des projets de construction), qui proposait des modifications à l'article 21 de la loi soumise au Parlement en septembre 2012 sur la réglementation des activités d'aménagement urbain en termes de consultation obligatoire du public, avait lui aussi fait l'objet d'un retrait automatique;

i) En février 2013, la Haute Cour de justice administrative a infirmé la décision rendue par la juridiction inférieure qui annulait la résolution n° 771 du Conseil des ministres. Par conséquent, celle-ci reste en vigueur. La Partie concernée n'a pas transmis au Comité le texte de la résolution n° 771, ni aucune information sur son application – ou défaut d'application – dans la pratique ou sur la manière dont elle serait appliquée;

j) Le 23 mai 2013, le projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a été porté devant le Parlement, qui en a fait une première lecture le 17 septembre 2013. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles a ensuite retravaillé le texte en vue d'une deuxième lecture;

k) Le 14 novembre 2013, le texte de ce même projet de loi a été communiqué au Comité d'examen du respect des dispositions en l'état où il avait été examiné lors de la première lecture;

l) Le 26 mars 2014, le même projet de loi a fait l'objet d'un vote au Parlement, qui l'a rejeté<sup>4</sup>. Le Comité n'est pas informé des raisons de ce rejet par le Parlement.

### III. Examen et évaluation par le Comité

36. Par sa décision IV/9h (par. 5), la Réunion des Parties a engagé l'Ukraine à appliquer dans les meilleurs délais les mesures demandées par la Réunion des Parties dans la décision II/5b pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention. Selon la décision II/5b, la Partie concernée ne respectait pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 4 et des paragraphes 1 a), 2 à 8 et 9 (seconde phrase) de l'article 6 de la Convention.

37. Pour satisfaire aux exigences de la décision IV/9h, la Partie concernée aurait dû apporter au Comité la preuve:

a) Qu'elle avait adopté des mesures législatives à l'effet de conformer sa législation et sa pratique avec les dispositions de la Convention;

b) Que les mesures législatives adoptées satisfaisaient effectivement aux dispositions de la Convention et plus particulièrement à celles du paragraphe 1 de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 4 et des paragraphes 1 a), 2 à 8 et 9 (seconde phrase) de l'article 6.

38. Le Comité est reconnaissant à la Partie concernée des informations utiles qu'elle lui a fournies dans ses différents rapports de situation et sa correspondance, ainsi que de

<sup>4</sup> Comme annoncé sur la page Web du Parlement ukrainien (voir [http://w1.c1.rada.gov.ua/pls/zweb2/webproc4\\_1?pf3511=47080](http://w1.c1.rada.gov.ua/pls/zweb2/webproc4_1?pf3511=47080)).

son engagement dans le cadre du processus d'examen du respect des dispositions durant la majeure partie de la période intersessions. Il ressort de la liste des étapes successives résumées au paragraphe 35 ci-dessus que, dès le début de l'élaboration du plan d'action en mai 2008, la Partie concernée a adopté au cours des années qui ont suivi un certain nombre de mesures destinées à modifier sa législation de manière à ce que soient prises en compte les exigences énoncées dans la décision II/5b. À l'heure actuelle, cependant, la législation proposée par la Partie concernée durant la période intersessions pour remédier aux manquements de ladite législation dont la Réunion des Parties fait le constat au paragraphe 1 de la décision II/5b, n'a pas été adoptée et n'existe même plus à l'état de projet.

39. Le Comité est vivement préoccupé par l'absence de progrès concrets de la part de la Partie concernée depuis la quatrième session de la Réunion des Parties dans le sens de l'adoption des mesures législatives et des pratiques devant permettre de corriger les aspects de sa législation et de sa pratique qu'il juge non conformes à la Convention – ce qu'a avalisé la Réunion des Parties au paragraphe 1 de la décision II/5b –, et donc pour répondre aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la décision II/5b et au paragraphe 5 de la décision IV/9h.

## IV. Conclusions et recommandations

### A. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions

40. Le Comité prend note de l'engagement manifesté par la Partie concernée durant la majeure partie de la période intersessions, ce dont témoigne sa correspondance avec lui, ainsi que les rapports d'activité utiles qu'elle lui a fait parvenir. Il regrette cependant qu'à l'heure actuelle, la législation proposée par la Partie concernée durant la période intersessions pour remédier aux manquements recensés par la Réunion des Parties au paragraphe 1 de sa décision II/5b n'ait pas été adoptée et n'existe même plus à l'état de projet. Le Comité est vivement préoccupé par l'absence de progrès concrets de la part de la Partie concernée depuis la quatrième session de la Réunion des Parties dans le sens de l'adoption des mesures législatives et pratiques nécessaires pour corriger les aspects de sa législation et de sa pratique jugés par lui non conformes à la Convention, et donc pour satisfaire aux prescriptions énoncées dans la décision IV/9h.

41. Sur la base de ces considérations et de cette évaluation, le Comité conclut que, comme les mesures législatives devant répondre aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la décision II/5b n'ont pas été adoptées, l'Ukraine n'a pas su se conformer ni à la décision II/5b ni au paragraphe 5 de la décision IV/9h de la Réunion des Parties. Cela signifie que la Partie concernée continue de contrevenir au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention concernant l'accès à l'information, à de nombreuses dispositions de l'article 6 concernant la participation du public au processus décisionnel et au paragraphe 1 de l'article 3 exigeant un cadre clair, transparent et cohérent de mise en œuvre de la Convention.

### B. Recommandations

42. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réitérer son exhortation à l'adresse de la Partie concernée, contenue au paragraphe 5 de la décision IV/9h, l'engageant «à appliquer dans les meilleurs délais les mesures demandées par la Réunion des Parties dans la décision II/5b», à savoir de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention et, en particulier:

a) D'assurer la participation du public requise par l'article 6 de la Convention (al. a du paragraphe 1 de l'article 6 et, en lien avec celui-ci, les paragraphes 2 à 8 de l'article 6 et la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article 6);

b) De faire en sorte que les informations demandées soient communiquées par les autorités publiques (par. 1 de l'article 4);

c) De remédier au manque de clarté des dispositions relatives à la participation du public aux études d'impact sur l'environnement et aux processus décisionnels concernant les aspects environnementaux des projets (délais dans lesquels le public doit être consulté et modalités correspondantes, nécessité de prendre en considération les résultats de la consultation et obligations quant à la mise à disposition de l'information dans le contexte de l'article 6), de façon à garantir l'existence d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention (par. 1 de l'article 3).

43. Le Comité rappelle qu'une mise en garde a été adressée à la Partie concernée, comme indiqué au paragraphe 6 de la décision IV/9h, et que, comme on peut le lire au paragraphe 9 de cette même décision, la Réunion des Parties a demandé au Comité de lui faire savoir à sa cinquième session si la Partie concernée a appliqué ou non la décision II/5b, afin que la Réunion des Parties soit mise en mesure de décider de suspendre ou non les droits spéciaux et privilèges accordés à l'Ukraine en vertu de la Convention. Toutefois, eu égard à la situation politique que connaît depuis peu ce pays, y compris les changements profonds qui se sont opérés au sein du Gouvernement, le Comité considère qu'il serait inapproprié, à ce stade, de recommander une suspension des droits spéciaux et privilèges de l'Ukraine. Dans ces conditions, il recommande à la Réunion des Parties:

a) De maintenir la mise en garde actuellement en vigueur depuis la quatrième session de la Réunion des Parties;

b) De prévoir que la mise en garde sera levée si la Partie concernée adopte les mesures nécessaires pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier en satisfaisant pleinement aux conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 37 ci-dessus, et si elle en informe le secrétariat d'ici au 31 décembre 2015. Il appartiendra au Comité d'établir si ces conditions ont été pleinement satisfaites;

c) De demander à la Partie concernée de communiquer au Comité des rapports de situation détaillés:

i) D'ici au 30 novembre 2014, un rapport sur le processus proposé de réforme législative, notamment les mesures prises jusque-là et les mesures à prendre à l'avenir, le projet de calendrier correspondant et le plan de consultation;

ii) D'ici au 1<sup>er</sup> mars 2015, un rapport contenant le texte du (des) projet(s) de loi;

iii) D'ici au 31 octobre 2016, un rapport sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.